

STATUTS PROPOSES

Vu à la Section de l'Intérieur

Le 09/12/07
Le Rapporteur**I – OBJETS ET MOYENS DE LA FONDATION**Article 1

L'établissement dit « Fondation Notre-Dame » a pour objet de développer, notamment pour le Diocèse de Paris, les actions dans les domaines caritatif, social et éducatif d'une part, dans les domaines de l'art, de la culture et de la communication d'autre part.

Elle apporte, dans la mesure de ses moyens, son soutien moral et financier aux œuvres, services et institutions dont l'activité répond à l'objet de la fondation.

Elle a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des Impôts qui s'assignent un but analogue au sien.

* Elle a également pour vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Article 2

La Fondation Notre-Dame met en œuvre tous les moyens pouvant lui permettre d'atteindre son but, notamment :

- en initiant, soutenant tous projets, actions et manifestations conformes à l'article 1,
- en prenant toutes dispositions appropriées pour faire connaître ces projets, actions et manifestations, et susciter la générosité en leur faveur,
- en attribuant aides et subventions appropriées à ces différents projets, actions et manifestations,
- et l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux* derniers alinéas de l'article 1^{er}.

Article 3

La fondation a son siège à Paris.

Article 4

La fondation a une durée illimitée.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENTArticle 5 – Conseil d'Administration

La fondation est administrée par un conseil de douze membres :

1°) Quatre membres de droit :

- l'Archevêque du Diocèse de Paris,
- un membre du Conseil diocésain pour les Affaires Economiques,
- le Ministre de l'Intérieur ou son représentant,
- le Ministre chargé des Affaires Sociales ou son représentant,

2°) Quatre membres représentants de chacune des associations fondatrices, à savoir :

- l'association Charitable d'Education et d'Assistance Sainte-Clotilde,
- l'association Art, Culture et Foi,
- l'association Paris Notre Dame,
- l'association Diocésaine de Paris.

3°) quatre personnes physiques désignées par les huit autres membres du Conseil en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation.

Ces quatre personnes physiques, membres ou non du comité de parrainage (cf. article 7 ci-après), sont élues pour deux ans et renouvelables par moitié chaque année. Afin de procéder, dès la fin de la première année au renouvellement de deux de ces quatre membres, il sera procédé par tirage au sort dès leur nomination lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés. En cas de décès ou de démission d'une de ces quatre personnes physiques, il sera procédé sans délai à son remplacement par cooptation par le conseil dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le nouveau membre coopté étant choisi parmi les membres du comité de parrainage ou non. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 6 – Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le Bureau est élu pour un an. Le mandat de ses membres est renouvelable. En cas d'empêchement d'un membre du Bureau pour une période prévisible supérieure à trois mois, le Conseil peut être appelé, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après, à pourvoir à son remplacement, soit à titre provisoire, pour une période de trois mois renouvelable une fois, soit à titre définitif.

Article 7 – Comité de parrainage

Les membres fondateurs personnes physiques dont la liste est annexée aux présents statuts, constituent le comité de parrainage qui apporte son soutien actif à la fondation. Le Conseil d'Administration peut compléter ce comité par l'accueil de nouveaux membres non fondateurs, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Comité entend le rapport moral de la fondation et lui apporte un soutien actif.

Article 8 – Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit, au moins, une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres dont un membre de droit. La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si quatre de ses membres au moins sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, celle du vice-président est prépondérante. Chaque administrateur a la faculté de se faire représenter par un autre administrateur à une réunion du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du président ou du vice-président et du secrétaire.

Des personnalités extérieures et des agents rétribués de la fondation peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration *ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration ou des membres du Bureau sont gratuites, sauf en ce qui concerne la prise en charge, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, des frais engagés par eux pour les besoins de la fondation.

IV - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Article 10

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation morale et financière de la fondation.

Il reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du Bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1° l'organisation et le fonctionnement *des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° les informations qui lui ont été transmises en application du 6ème alinéa de l'article 8 ;
- 3° les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation ;

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations, sous l'autorité du président ou du vice-président. Il prend toutes les mesures de gestion, d'acquisition et de disposition de la fondation, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14 ci-après.

Le rapport annuel sur la situation de la fondation ainsi que les budgets et comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'intérieur, au Ministre chargé des Affaires Sociales et au Ministre des finances.

Article 11

Le président représente et engage la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Article 12

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont prises dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

V – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLESArticle 13

La dotation de la fondation comprend :

La somme de 1 682 949 € (un million six cents quatre vingt deux mille neuf cent quarante neuf euros), correspondant aux souscriptions des fondateurs.

Cette dotation est accrue du produit des libéralités sans affectation spéciale, ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 14

Le fonds de dotation autre que les immeubles est placé soit en valeurs cotées à une bourse officielle française ou étrangère, soit en dépôts auprès d'établissements habilités à en recevoir. Une partie des capitaux mobiliers peut être affectée à l'acquisition, l'aménagement et à la construction d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la fondation ou en immeubles de rapport.

Les titres faisant partie de la dotation pourront faire l'objet d'aliénation sans autorisation administrative, à la condition d'un remploi en valeurs analogues pour un même montant.

Article 15

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1. des revenus de la dotation,
2. des subventions qui peuvent lui être accordées,
3. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé,
4. des versements faits par les particuliers ou par les entreprises dans le cadre, notamment, des mesures fiscales admettant de tels versements en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés,
5. des ressources exceptionnelles,
6. des rétributions pour services rendus,
7. la participation *des fondations individualisées et des œuvres ou organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels, faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, certifiés par un

NT

commissaire aux comptes conformément au règlement comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations en vigueur.

Il est justifié chaque année, auprès du Ministre de l'Intérieur ainsi que du Ministre chargé des Affaires Sociales de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration peut décider la constitution d'un fonds de réserve.

* Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1b) de l'article 200 et au 6 de l'article 238 bis du code général des Impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 17

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et par le 6 de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 6 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, reconnus d'utilité publique ou à des associations d'assistance ou bienfaisance visées à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur. Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 18

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 16 et 17 ne sont valables qu'après l'approbation de l'autorité administrative.

VII - REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 19

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 15 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre chargé des Affaires Sociales et au Ministre des finances.

ART

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des Affaires Sociales et le Ministre des finances auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de la fondation et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est adressé à la Préfecture de Paris et au Ministre de l'Intérieur. Il arrête les conditions de détails nécessaires pour assurer l'application des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur et n'être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

NT 